



Madame
Marie-Josée Reuse
Députée



marie-josée.reuse@parl.vs.ch

Références GB/gr
Date 21 mai 2025

Question écrite N° 2025.02.076 concernant la LPP pour un employé avec deux emplois différents dans la même entreprise (14.02.2025)

Madame la Députée,

En accord avec le Conseil d'Etat, nous répondons ci-après à votre question écrite du 14 février 2025 portant sur la LPP pour les personnes percevant différentes rémunérations par le canton.

Tout d'abord, nous souhaitons souligner que la soumission ou non aux cotisations de la prévoyance professionnelle obligatoire (2^e pilier, LPP) dépend de la nature de l'activité exercée et de l'existence ou non d'une relation de travail.

En effet, les membres de commissions, les experts et les mandataires ponctuels exercent ces activités à titre accessoire. Ils ne sont pas considérés comme des employés d'Etat et ne sont donc pas soumis à l'affiliation obligatoire au 2^e pilier.

Bases légales cantonales

Conformément à l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (article 17, alinéa 4), les personnes rémunérées par les services avec des honoraires, les membres des commissions et les experts ne sont pas considérés comme des employés d'Etat selon l'article 13 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais. Elles ne sont donc pas soumises aux conditions liées au statut d'employé, y compris en matière de prévoyance professionnelle.

Dispositions du droit fédéral

Sur le plan fédéral, l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) confirme cette exclusion. L'article 1j, alinéa 1, lettre a OPP 2 permet aux institutions de prévoyance de prévoir dans leur règlement de faire abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle, ce qui est le cas des indemnités versées pour les types d'activités accessoires précités. En outre, les personnes déjà affiliées à une institution de prévoyance pour une activité principale ne sont pas obligatoirement assurées pour une activité accessoire.

Règlement des caisses de prévoyance (CPVAL)

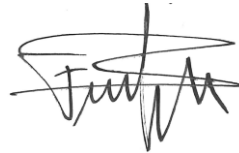
Les règlements des caisses de prévoyance ouverte et fermée de l'Etat du Valais (CPVAL) appliquent strictement ces principes. Ils prévoient une affiliation obligatoire uniquement pour le personnel de l'Etat dont le traitement annuel dépasse le seuil minimum LPP. A contrario, ils n'incluent pas les personnes n'ayant pas le statut d'employé d'Etat, même si elles perçoivent des indemnités pour des activités occasionnelles.



Précision administrative

Malgré des bases légales différentes en matière d'application de prévoyance professionnelle, nous pouvons vous annoncer qu'à partir de 2026, toutes les rémunérations d'une même personne feront l'objet d'un certificat de salaire unique, sans modifier toutefois le statut juridique des différentes activités ni les obligations en matière de prévoyance.

Nous espérons avoir répondu à votre question écrite et vous prions d'agréer, Madame la Députée, nos salutations les meilleures.



Franziska Biner
Conseillère d'État

Signature apposée. À votre demande, nous vous transmettrons une version originale signée.

Copie à Présidente du Grand Conseil
Service parlementaire